

Ouvrir un hébergement touristique

Pour ouvrir un hébergement touristique, des règles sont à respecter en matière de sécurité-incendie

L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique nécessite la détention d'une attestation de contrôle simplifié ou de sécurité-incendie, selon la capacité d'accueil de l'établissement : inférieure à 10 personnes, égale ou supérieure à 10 personnes.

Cette demande d'attestation de contrôle simplifié ou de sécurité-incendie (suivant le cas) doit se faire sur un formulaire officiel disponible sur le site du [Commissariat général au Tourisme \(CGT\)](#).

Ce formulaire, dûment rempli, devra être adressé par recommandé avec accusé de réception au bourgmestre. En annexe à cette demande, il sera nécessaire de joindre les documents suivants :

- le certificat de conformité de l'installation électrique ;
- le certificat de conformité de l'installation de chauffage ;
- le certificat de conformité de l'installation de gaz.

Le courrier recommandé est à adresser à :

Monsieur le Bourgmestre
Administration communale de Tournai
Rue Saint-Martin 52
7500 Tournai

Pour l'attestation de contrôle simplifié (capacité d'hébergement inférieure à 10 personnes), la décision du bourgmestre est envoyée endéans les trois mois. L'attestation a une validité de 7 ans.

Pour l'attestation de sécurité-incendie (capacité d'hébergement à partir de 10 personnes), la zone de secours de Wallonie picarde, après visite des lieux, adresse son rapport au demandeur ainsi qu'au bourgmestre. Endéans les trois mois à partir de la réception de la demande par la commune, le bourgmestre adresse une réponse établie sur base du rapport de la zone de secours. L'attestation a une validité de 5 ans.

Il est rappelé qu'un sinistre incendie au sein d'un établissement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'hébergeur tant sur le plan civil que pénal.